



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement

Affaire suivie par :  
Janie MARMION  
Tél. : 02 37 27 70 93

Arrêté préfectoral complémentaire  
Commune de COURVILLE SUR EURE  
Coopérative Agricole SCAEL

### **LE PREFET d'EURE ET LOIR** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockages de céréales, de graines, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1341 du 3 août 1984 autorisant la Coopérative Agricole SCAEL à exploiter sur la commune de COURVILLE SUR EURE un stockage de céréales de 42 000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 381 du 10 mars 1986 autorisant la Coopérative Agricole SCAEL à porter la capacité du stockage de céréales qu'elle exploite sur la commune de COURVILLE SUR EURE de 42 000 tonnes à 72 000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières n° 1054 du 19 juin 1998 demandant à la Coopérative Agricole SCAEL de fournir, dans un délai de 7 mois, une étude de dangers pour son installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur la commune de COURVILLE SUR EURE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 231 du 18 février 1999 mettant en demeure la Coopérative Agricole SCAEL de fournir dans un délai de 1 mois, l'étude de dangers demandée par l'arrêté préfectoral n° 1054 du 19 juin 1998

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 176 du 4 février 2000 demandant à la Coopérative Agricole SCAEL de fournir dans un délai de 6 mois pour son installation de stockage de céréales qu'elle exploite sur la commune de COURVILLE SUR EURE, une analyse critique réalisée par un organisme tiers, de l'étude de dangers fournie par l'exploitant en réponse à l'arrêté de mise en demeure n° 231 du 18 février 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 294 du 4 mars 2002, faisant suite au Conseil Départemental d'Hygiène du 15 mai 2001 et imposant à la Coopérative Agricole SCAEL de fournir dans un délai de 3 mois la production d'une nouvelle étude de dangers relative aux silos et visant à proposer des mesures compensatoires permettant de ne pas toucher de tiers lors d'un sinistre survenant dans les installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1270 du 22 juillet 2002 suspendant l'activité des installations de stockage de céréales exploitées par la Coopérative Agricole SCAEL sur la commune de COURVILLE SUR EURE ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 11 juin 2002 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 juin 2002 ;

Vu les lettres en date des 16 juillet, 16 et 27 septembre 2002 d'observations formulées par la SCAEL ;

Considérant les conclusions de la tierce expertise (révision 2 du 28 novembre 2000) établie par le bureau d'étude TECHNIP, et portant sur les installations de stockage de céréales exploitées par la Coopérative Agricole SCAEL sur la commune de COURVILLE SUR EURE ;

Considérant que ces conclusions indiquent qu'une explosion survenant dans les silos dénommés A et B ou dans leurs tours de manutention, serait de nature à entraîner des effets de surpression sur les tiers (voie SNCF et quai de gare) supérieurs à 50 mbar ;

Considérant que pour la maîtrise de l'urbanisation autour de sites industriels à risques, la surpression de référence retenue pour l'éloignement des tiers, ERP, voies de communication importantes ... est de 50 mbar, seuil des effets irréversibles sur l'homme ;

Considérant que compte tenu du contexte ci-dessus, il y a lieu afin d'assurer la sécurité des tiers, et de réaliser des mesures compensatoires permettant de réduire les effets de surpression dus à une explosion dans ses installations de façon à ne pas exposer de voies de communication à des zones supérieures à 50 mbar ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Pour les installations qu'elle exploite sur la commune de COURVILLE SUR EURE, la Coopérative Agricole SCAEL dont le siège social est situé 15 place des Halles 28000 CHARTRES est tenue de se conformer aux dispositions suivantes.

### **Article 2**

Les deux silos cathédrales dénommés A et B et leurs tours de manutention doivent faire l'objet d'une mise en place de mesures compensatoires permettant de réduire les zones d'effets provenant d'une explosion (surpression, ensevelissement ...) vis à vis des tiers et des voies de communication, avant la remise en service de ces installations.

L'étude préalable à la mise en place des mesures compensatoires conditionnant la remise en service des installations susvisées, sera transmise à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir en triple exemplaires, et soumis à l'avis du service d'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3**

La Coopérative Agricole SCAEL peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

**Article 4**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la Coopérative Agricole SCAEL. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de COURVILLE SUR EURE et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre.

**Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de COURVILLE SUR EURE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **17** OCT. 2002

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pascal BOLOT

Pour Ampliation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau



**H. DESBREE**